



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 20 janvier 2015

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE

MISSION D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES

DRCPN/MARH N° 12

Affaire suivie par : Brigitte Kuipou

☎ 01.80.15.46.19

✉: brigitte.kuipou@interieur.gouv.fr

Le directeur des ressources et des
compétences de la police nationale

DCSP
23 JAN. 2015
COURRIER ARRIVÉ LE

à
Mesdames et Messieurs les directeurs et
chefs de service de la police nationale

OBJET : Gestion des départs à la retraite

Afin de sécuriser le processus de gestion des départs à la retraite, notamment des fonctionnaires de police gérés en administration centrale, il a été décidé de procéder à quelques ajustements organisationnels à compter du 1^{er} février 2015.

Jusqu'à présent, la gestion des dossiers de retraite des fonctionnaires des corps de commandement et de conception et de direction ainsi que des agents du corps d'encadrement et d'application affectés à la DCCRS relevait pour partie de la DRCPN, chargée de la prise de l'arrêté de mise à la retraite et de la constitution du dossier de carrière, et pour partie des SGAMI chargés de constituer le dossier de demande de liquidation de pension à partir des éléments d'information fournis par les fonctionnaires.

Ce découpage des actions a généré des retards dans la pré-liquidation des pensions susceptibles d'occasionner des ruptures entre le paiement de la dernière rémunération et le paiement de la première pension de retraite.

Aussi, de manière à fluidifier le processus de gestion des départs à la retraite des fonctionnaires de police gérés en administration centrale, il a été décidé d'en confier la responsabilité, dans son intégralité, aux bureaux de gestion de la DRCPN qui deviennent par conséquent dorénavant vos interlocuteurs en matière de retraite pour ces fonctionnaires. A ce titre, vous trouverez, en pièce jointe, les coordonnées des responsables des sections des pensions de ces bureaux.

Par ailleurs, afin que le processus soit sécurisé très en amont, un formulaire de demande de départ à la retraite (ainsi qu'un formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge) a été réalisé. Ce formulaire, rempli par le fonctionnaire, devra être accompagné du formulaire CERFA EPR10 de demande de pension de retraite ainsi que des pièces à joindre. Ces formulaires, dont vous trouverez un exemplaire en pièces jointes, seront téléchargeables sur le site de la DRCPN à la rubrique retraite.

Ce formulaire devra également être utilisé pour les fonctionnaires de police faisant l'objet d'une gestion déconcentrée. Pour ces derniers, il devra être adressé aux SGAMI, le processus de gestion des départs à la retraite de ces agents, qui relève dans son intégralité de leur responsabilité, n'étant pas modifié.

De manière à éviter les allers et retours entre les bureaux de gestion de la DRCPN ou des SGAMI et les agents, vos services territoriaux devront s'assurer de la complétude des dossiers qui leur auront été transmis et de retourner, le cas échéant, vers les fonctionnaires qui n'auraient pas transmis la totalité des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier.

Enfin, je vous rappelle qu'il est impératif que vos services communiquent les demandes de départ à la retraite, aux bureaux de gestion de la DRCPN ou des SGAMI, très rapidement après qu'elles vous aient été transmises, de manière à ce que les délais d'instruction, qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, puissent être respectés.

Une information sur la procédure à suivre pour demander à faire valoir ses droits à la retraite ou pour demander à poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge sera communiquée aux fonctionnaires de police avec un prochain bulletin de salaire.

Dans l'intervalle, je vous remercie de bien vouloir relayer ces instructions près de vos services de gestion de proximité sur cette nouvelle organisation au moyen notamment du document de communication que vous trouverez en pièce jointe.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur adjoint
des ressources et des compétences
de la police nationale

Philippe LUTZ

CPI : Bureau des pensions et des allocations d'invalidité
Direction des ressources humaines des SGAMI et SATPN

Fait à

le.....

Signature obligatoire de l'intéressé(e)

VISA ET CACHET DU CHEF DE SERVICE

Date et signature

VISA ET CACHET DE LA DIRECTION OU DU
SERVICE D'EMPLOI (autorité hiérarchique
supérieure).

Date et signature

AGES D'OUVERTURE DES DROITS ET LIMITES D'AGE DU GRADE

A – POUR LE CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION ET LE CORPS DE COMMANDEMENT

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1962	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1964	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1965	52 ans	57 ans

B – POUR LE CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION

Commissaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 30 juin 1958	56 ans et 2 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	58 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	58 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	59 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1961	57 ans	59 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1962	57 ans	60 ans

Commissaires divisionnaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 30 juin 1957	55 ans et 9 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	59 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	59 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	60 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	60 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	57 ans	61 ans

Contrôleurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs IGPN

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans	62 ans

LES POSSIBILITES DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I – LE REcul DE LIMITE D'AGE :

Les limites d'âges peuvent être reculées :

- conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1936 :

. d'un an par enfant encore à charge au jour de la survenance de la limite d'âge, dans la limite de trois ans (les enfants pris en compte sont ceux définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) ;

- d'un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou qui bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, dans la limite de trois ans ;

. d'un an pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants vivants au moment où ils ont atteint leur 50ème anniversaire à la condition qu'ils soient reconnus aptes à continuer à exercer leurs fonctions.

Ce recul peut se cumuler avec le précédent dans la limite de trois ans.

- conformément aux dispositions de la loi 48-337 du 27 février 1948 :

. d'un an par enfant mort pour la France (sans limitation de durée)

Si les deux parents sont fonctionnaires, les reculs de limite d'âge peuvent être accordés aux deux parents au titre des mêmes enfants

Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui remplissent les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales (quelle que soit la situation fiscale) mais sans qu'il y ait obligatoirement versement effectif d'une prestation (pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants doivent être à la charge effective et permanente de la personne bénéficiaire des prestations). Les enfants sont considérés à charge jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et au-delà jusqu'à 20 ans à condition que la rémunération éventuellement perçue par l'enfant n'excède pas un plafond fixé à 55 % du SMIC. Les étudiants qui poursuivent des études longues au-delà de 20 ans ne peuvent donc être considérés comme étant à charge. Le recul de limite d'âge est acquis même si l'enfant cesse en cours de recul d'être à charge.

II – LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR CARRIÈRE INCOMPLETE (article 1-1 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) :

Les fonctionnaires qui ne totalisent pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein (75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois) peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité du nombre de trimestres manquants dans la limite de 10 trimestres.

A ce titre, un agent à qui il manque deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein pourra bénéficier d'une prolongation de 2 trimestres. En revanche, un agent à qui il manque 12 trimestres ne pourra bénéficier que d'une prolongation de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

III – LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ (article 1-3 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) :

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois de la catégorie active, dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge des sédentaires, peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de catégorie sédentaire (de 65 ans à 67 ans).

Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Les trimestres effectués au titre d'un recul de limite d'âge, d'une prolongation d'activité ou d'un maintien en activité sont pris en compte dans :

- la constitution des droits à pension (périodes permettant de déterminer si un droit à pension peut être ouvert)
- la liquidation de la pension (périodes de services effectifs (ou assimilés à des services effectifs) et bonifications retenues pour le calcul de la pension)
- la durée d'assurance (trimestres cotisés tous régimes de retraite de base confondus)

Les trois dispositifs permettant de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge sont cumulables. Toutefois, dans l'hypothèse où un fonctionnaire peut bénéficier de plusieurs dispositifs, ils ne peuvent être accordés que dans l'ordre défini ci-dessus (1 recul, 2 prolongation d'activité pour carrière incomplète, 3 maintien en activité).





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



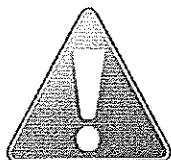
**PERSONNELS ACTIFS DE
LA POLICE NATIONALE**

INFORMATION

**Les modalités de demande de poursuite d'activité au-delà de
la limite d'âge changent**

SI VOUS SOUHAITEZ POURSUIVRE VOTRE ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE DU GRADE

- 1 – Vous devez renseigner le formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge du grade téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite.
- 2 – Vous devez transmettre ce formulaire, **accompagné des pièces à joindre**, à votre chef de service, qui se chargera de faire suivre à votre service de gestion administrative du SGAMI ou de la DRCPN via votre direction départementale, zonale ou régionale.



**Il est impératif que votre demande soit transmise
à votre hiérarchie de proximité au moins
6 mois avant la date à laquelle
vous atteignez la limite d'âge du grade.
Toute demande tardive pourra ne pas être prise en compte.**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



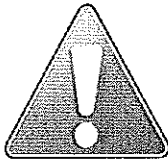
**PERSONNELS ACTIFS DE
LA POLICE NATIONALE**

INFORMATION

Les modalités de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge et de demande départ à la retraite changent

SI VOUS SOUHAITEZ PARTIR A LA RETRAITE

- 1 – pour pouvoir cesser votre activité** : vous devez renseigner le formulaire de demande de départ à la retraite téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite
- 2 – pour pouvoir bénéficier de votre pension** : vous devez renseigner le formulaire CERFA de demande de pension de retraite (EPR10) téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite
- 3 – Vous devez transmettre ces deux formulaires, accompagnés des pièces à joindre, à votre chef de service, qui se chargera de faire suivre à votre service de gestion administrative du SGAMI ou de la DRCPN via votre direction départementale, zonale ou régionale.**



Il est impératif que votre demande soit transmise à votre hiérarchie de proximité au moins 6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Le non respect de cette règle pourrait entraîner une rupture entre le paiement de votre dernière rémunération et le paiement de votre première pension



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



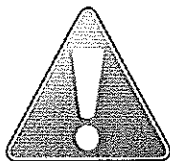
**PERSONNELS ACTIFS DE
LA POLICE NATIONALE**

INFORMATION

Les modalités de demande départ à la retraite changent

SI VOUS SOUHAITEZ PARTIR A LA RETRAITE

- 1 – pour pouvoir cesser votre activité** : vous devez renseigner le formulaire de demande de départ à la retraite téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite
- 2 – pour pouvoir bénéficier de votre pension** : vous devez renseigner le formulaire CERFA de demande de pension de retraite (EPR10) téléchargeable sur le site de la DRCPN à la rubrique ressources humaines – retraite
- 3 – Vous devez transmettre ces deux formulaires, accompagnés des pièces à joindre, à votre chef de service, qui se chargera de faire suivre à votre service de gestion administrative du SGAMI ou de la DRCPN via votre direction départementale, zonale ou régionale.**



**Il est impératif que votre demande soit transmise
à votre hiérarchie de proximité au moins
6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez
cesser votre activité.**

**Le non respect de cette règle pourrait entraîner
une rupture entre le paiement de votre dernière
rémunération et le paiement de votre première pension**

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle

Article D.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés
à votre service gestionnaire de personnel**

IMPORTANT : Ce formulaire ne doit pas être utilisé par les personnels des administrations, juridictions et établissements publics suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Conseil d'Etat ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Direction Générale des Finances Publiques ;
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ;
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- Institut de Recherche pour le Développement ;
- Ministère chargé de la Justice.

Ces personnels doivent utiliser le formulaire Cerfa n° 14903 « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat ».

► Ce formulaire vous permet de demander votre pension de retraite

Attention ! Vous devez avoir aussi déposé votre demande de départ à la retraite auprès de votre administration gestionnaire.

► La procédure de départ à la retraite

Après la réception de ce formulaire, **votre service de gestion du personnel** constituera **votre dossier de pension** et le transmettra au **Service des Retraites de l'Etat**.

Ce dernier calculera le montant de votre pension et procédera à sa concession. Il vous adressera par voie postale votre **titre de pension**, accompagné d'une **déclaration pour sa mise en paiement**, à retourner au Centre des retraites qui vous sera indiqué.

► Avertissement sur la mise en paiement de la pension

Attention ! Vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...) pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension.

Exception : cette obligation ne concerne pas les militaires et les titulaires de pension d'invalidité.

► Quelques conseils pour vous aider à remplir ce formulaire

- **Tableau B** : veuillez indiquer votre adresse actuelle complète à laquelle sera envoyé le document récapitulatif de votre carrière, préalable à l'attribution de votre pension. Si vous avez prévu ensuite de déménager et si vous connaissez la date de votre déménagement, merci d'indiquer votre adresse de retraite et la date du déménagement. Selon la date que vous aurez mentionnée, votre titre de pension vous sera envoyé à l'une ou l'autre de ces deux adresses.
- **Tableau D** : merci de joindre les pièces justificatives lorsqu'elles vous sont demandées en cas de départ anticipé à la retraite.
- **Tableau E** : vous ne devez déclarer ici que le mariage. Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubinage ne sont pas concernés. Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

► Si vous envisagez d'exercer une activité après votre départ à la retraite

Renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension :

- en consultant la notice consacrée à ce sujet, disponible sur le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr ;
- ou directement auprès de votre Centre de retraites au 0810 10 33 35.

L'activité professionnelle que vous exercerez après la mise en paiement de votre pension ne vous ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...).

► Informations pratiques

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre
Service de gestion du personnel**

- si vous désirez des informations complémentaires, consultez le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr
- si vous désirez un complément d'information sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr



Pour en savoir plus sur vos droits à retraite et sur
votre pension, une brochure est disponible
sur le site du régime des retraites de l'Etat :

www.pensions.bercy.gouv.fr

■ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

■ La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère des finances et des comptes publics.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 5/7

► **Votre situation administrative et de départ**

D GRADE :

ADMINISTRATION : (en cas de détachement, indiquez l'administration auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de départ à la retraite)

DATE SOUHAITÉE DE LA CESSATION DES SERVICES :

MOTIFS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà

Invalidité

Départ anticipé au titre : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

- de parent d'au moins 3 enfants ;
- d'une carrière longue ;
- de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- de fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé ;
- de fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;
- d'un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Pièces à fournir en cas de départ anticipé au titre de :

(article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %	Photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité
Fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé	Photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée
Fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme
Conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme

► **Déclaration relative au conjoint**

Si vous êtes ou avez été marié(e), indiquez le nom et le prénom de votre conjoint ou ancien conjoint

E

NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
Si vous avez contracté plusieurs unions, indiquez le nom et le prénom de votre (vos) ex-conjoint(s)					
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



Page 6/7

► Déclaration relative aux enfants

F	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (voir ci-dessous)	NOM DE FAMILLE DE L'AUTRE PARENT	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
							a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge
1	2	3	4	5	6	7	8	

SI DES ENFANTS SONT NÉS AVANT VOTRE ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES
(art. L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite)

PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale).

SI DES ENFANTS SONT ATTEINTS D'UN HANDICAP D'AU MOINS 80 %, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES
(art. L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite)

PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES :
	- Photocopie de la carte d'invalidité ; - Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.

Colonne 5 - Ecrivez :

- filiation pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint
- adoptif pour un enfant adoptif
- délégation pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint
- tutelle pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- recueilli pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint.

Pièces à fournir en fonction du lien avec l'enfant

(articles L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Lien	Pièce à fournir
Filiation	Copie du livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance de chaque enfant
Adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Délégation	Photocopie du jugement de délégation
Tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant ou l'a confié à votre conjoint (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous devez fournir une photocopie du jugement de divorce.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle

cerfa

Page 7/7

► **Déclaration relative à la retraite additionnelle**

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite
ou

le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de la retraite⁽¹⁾

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr

G

Je demande le versement de ma retraite additionnelle (cochez la réponse qui correspond à votre choix)

le plus tôt possible

à la date du :

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points, dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la retraite additionnelle, une double condition doit être satisfaite : être admis à la retraite et avoir atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de cet âge ; les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la retraite additionnelle.

	Naissance	Âge de la retraite additionnelle
⁽¹⁾ l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle est progressivement relevé de 60 à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-contre	À partir du 1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois
	en 1952	60 ans et 9 mois
	en 1953	61 ans et 2 mois
	en 1954	61 ans et 7 mois
	en 1955 ou après	62 ans

► **Déclaration relative à d'autres prestations**

H

Veillez cocher la ou les cases appropriées si vous percevez une ou plusieurs des pensions ou allocations suivantes :

Allocation temporaire d'invalidité

Pension militaire d'invalidité

Rente de Légion d'honneur

Retraite du combattant

Rente de la Médaille militaire

► **Déclaration relative à la cessation d'activité**

I

Je déclare cesser à la date de mon départ à la retraite toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base.

Le

Signature :

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre Service de gestion du personnel**

Fait à	le.....
Signature obligatoire de l'intéressé(e)	

VISA ET CACHET DU CHEF DE SERVICE	VISA ET CACHET DE LA DIRECTION OU DU SERVICE D'EMPLOI (autorité hiérarchique supérieure)
Date et signature	Date et signature

Avis seulement en cas de demande de prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi de 84-834	Avis seulement en cas de demande de prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi de 84-834
Avis <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	Avis <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
Date et signature	Date et signature

AGES D'OUVERTURE DES DROITS ET LIMITES D'AGE DU GRADE

A – POUR LE CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION ET LE CORPS DE COMMANDEMENT

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1962	50 ans et 9 mois	55 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1964	51 ans et 7 mois	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1965	52 ans	57 ans

B – POUR LE CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION

Commissaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 30 juin 1958	56 ans et 2 mois	58 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	58 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	58 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	59 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1961	57 ans	59 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1962	57 ans	60 ans

Commissaires divisionnaires de police

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1957 et le 30 juin 1957	55 ans et 9 mois	59 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	59 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	59 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	60 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1960	57 ans	60 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	57 ans	61 ans

Contrôleurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs IGPN

Pour les agents nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge du grade
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans	62 ans

LES POSSIBILITES DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I – LE REcul DE LIMITE D'AGE :

Les limites d'âges peuvent être reculées :

- conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1936 :

. d'un an par enfant encore à charge au jour de la survenance de la limite d'âge, dans la limite de trois ans (les enfants pris en compte sont ceux définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) ;

- d'un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou qui bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, dans la limite de trois ans ;

. d'un an pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants vivants au moment où ils ont atteint leur 50ème anniversaire à la condition qu'ils soient reconnus aptes à continuer à exercer leurs fonctions.

Ce recul peut se cumuler avec le précédent dans la limite de trois ans.

- conformément aux dispositions de la loi 48-337 du 27 février 1948 :

. d'un an par enfant mort pour la France (sans limitation de durée)

Si les deux parents sont fonctionnaires, les reculs de limite d'âge peuvent être accordés aux deux parents au titre des mêmes enfants

Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui remplissent les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales (quelle que soit la situation fiscale) mais sans qu'il y ait obligatoirement versement effectif d'une prestation (pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants doivent être à la charge effective et permanente de la personne bénéficiaire des prestations). Les enfants sont considérés à charge jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et au-delà jusqu'à 20 ans à condition que la rémunération éventuellement perçue par l'enfant n'excède pas un plafond fixé à 55 % du SMIC. Les étudiants qui poursuivent des études longues au-delà de 20 ans ne peuvent donc être considérés comme étant à charge. Le recul de limite d'âge est acquis même si l'enfant cesse en cours de recul d'être à charge.

II – LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR CARRIÈRE INCOMPLETE (article 1-1 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) :

Les fonctionnaires qui ne totalisent pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein (75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois) peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité du nombre de trimestres manquants dans la limite de 10 trimestres.

A ce titre, un agent à qui il manque deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein pourra bénéficier d'une prolongation de 2 trimestres. En revanche, un agent à qui il manque 12 trimestres ne pourra bénéficier que d'une prolongation de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

III – LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ (article 1-3 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) :

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois de la catégorie active, dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge des sédentaires, peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de catégorie sédentaire (de 65 ans à 67 ans).

Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Les trimestres effectués au titre d'un recul de limite d'âge, d'une prolongation d'activité ou d'un maintien en activité sont pris en compte dans :

- la constitution des droits à pension (périodes permettant de déterminer si un droit à pension peut être ouvert)
- la liquidation de la pension (périodes de services effectifs (ou assimilés à des services effectifs) et bonifications retenues pour le calcul de la pension)
- la durée d'assurance (trimestres cotisés tous régimes de retraite de base confondus)



Les trois dispositifs permettant de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge sont cumulables. Toutefois, dans l'hypothèse où un fonctionnaire peut bénéficier de plusieurs dispositifs, ils ne peuvent être accordés que dans l'ordre défini ci-dessus (1 recul, 2 prolongation d'activité pour carrière incomplète, 3 maintien en activité).

**RESPONSABLES DES SECTIONS DES PENSIONS DES
BUREAUX DE GESTION DE LA DRCPN**

BUREAU DES COMMISSAIRES DE POLICE		
Ronald PORTEMONT	01 80 15 44 41	ronald.portemont@interieur.gouv.fr
BUREAU DES OFFICIERS		
Nathalie RELAUT	01 80 15 44 59	Nathalie.relaut@interieur.gouv.fr
BUREAU DES GRADÉS ET GARDIENS DE LA PAIX		
Mickaël GUILLAS	01 80 15 43 52	mickael.guillas@interieur.gouv.fr

